

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office régional d'habitation de Matawinie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Matawinie a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Rawdon, de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, de la Municipalité de Saint-Côme, de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, de la Municipalité de Saint-Zénon, de la Municipalité de Saint-Donat, de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, de la Municipalité de Sainte-Béatrix et de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

ATTENDU QUE cet office est situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants sur le territoire de la municipalité régionale de comté que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut également prévoir, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1, toute règle qu'il juge utile ou nécessaire au transfert de la compétence en matière de gestion du logement social des municipalités locales à la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office régional d'habitation de Matawinie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office régional d'habitation sous le nom d'Office régional d'habitation de Matawinie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

QUE l'Office succède, le 28 août 2024, à l'Office d'habitation Matawinie;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité régionale de comté de Matawinie qui est réputée avoir déclaré, à la date d'entrée en vigueur du décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) sur l'ensemble des municipalités locales de son territoire, compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges de l'office éteint et qu'il soit tenu de ses obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret :

- Kimberly Saint Denis
Conseillère municipale de la Municipalité de Rawdon
3813, rue Saint-Jean-Baptiste
Rawdon (Québec) J0K 1S0
- Normand Saint-Amour
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Donat
40, chemin du Mont-Jasper
Saint-Donat-de-Montcalm (Québec) J0T 2C0
- Luc Ducharme
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois
4271, rang Frédéric
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0
- Denis Ayotte
Conseiller municipal de la Municipalité de Sainte-Béatrix
503, rang Saint-Louis
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0
- Pierre Desrochers
Conseiller municipal de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare
311, rue Principale
Sainte-Marcelline-de-Kildare (Québec) J0K 2Y0
- Jean-Pierre Picard
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Côme
200, 88^e Avenue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0
- Cécile Comtois
Conseillère municipale de la Municipalité de Saint-Zénon
6060, rue Principale
Saint-Zénon (Québec) J0K 3N0

— François Dubeau
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
251, rue Léger
Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

— Pierre Lemay
Retraité
5220, rue Lionel
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

— Michel Leduc
Retraité
11, rue Panet, appartement 204
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0

— Marie-Marthe Lafleur
Retraîtée
450, rue Bellevue, appartement 10
Saint-Donat-de-Montcalm (Québec) J0T 2C0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de quinze membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

— neuf membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

— trois membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

— trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le mandat des administrateurs soit de trois ans et qu'il soit renouvelable;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 28 août 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84072

